

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLIERS SUR MORIN SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Étaient présents : : Mme Agnès AUDOUX, Mme Chloée SEITA, M. Philippe AUDOUX, Mme Caroline AULIAC, Mme Maud CHAUVEAU, Mme Carine MASLE.

Absent représenté : M. Patrice BOURGOIN représenté Mme Maud CHAUVEAU

Secrétaire de séance : Mme Maud CHAUVEAU

Approbation du procès-verbal du 07 décembre 2022 :

Le procès-verbal est approuvé.

Vote : Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Approbation du procès-verbal du 26 décembre 2022 :

Le procès-verbal est approuvé.

Vote : Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 1

Ordre du jour :

1. Devenir des postes d'adjoints :
 - Premier
 - Deuxième
 - Cinquième ;
2. Délégations du Maire – Annule et remplace ;
3. Convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine et Marne ;
4. Annulation de la délibération n° 51-2022 du 18 octobre 2022 – Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la CACPB ;
5. Convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Villiers sur Morin pour l'année 2023 ;
6. Annule et remplace la délibération n° 25-2022 du 14 mars 2022 ;
7. Syndicat intercommunal du Collège de Crécy la Chapelle :
 - Répartition de l'actif et passif – clé de répartition
 - Dissolution
8. Avenant au protocole d'accord entre la commune et la fédération des CMR ;
9. Déport au titre de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme ;
10. Affaires diverses.

1. Devenir du premier, deuxième et cinquième poste d'adjoint

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que dans la délibération n° 68/2022 du 26 décembre 2022, Mme Caroline AULIAC n'a pas été maintenue dans ses fonctions de 1^{ère} adjointe,

Elle rappelle au conseil municipal, que dans la délibération n° 69/2022 du 26 décembre 2022, Mme Stéphanie VIEUX n'a pas été maintenue dans ses fonctions de 5^{ème} adjointe,

Mme le Maire informe le conseil municipal que M. Vianney SUSCOSSE, a transmis le 06 décembre 2022, un courrier à M. le Préfet, pour lui faire part de sa décision de démissionner de son poste d'adjoint au Maire et de conseiller municipal.

Le 20 décembre 2022, M. le Préfet a accepté sa démission.

Mme le Maire rappelle la délibération n° 15-2020 du 03 juillet 2020, portant création de 4 postes d'adjoints au Maire, et la délibération n° 39-2020 du 13 juillet 2020 portant création d'un cinquième poste d'adjoint.

Considérant que ces décisions ont pour effet de rendre vacants les postes de 1^{er}, 2^{ème} et 5^{ème} adjoint, il convient de se prononcer sur le nombre d'adjoint.

Mme le Maire indique qu'elle ne souhaite pas que les postes d'adjoints laissés vacants soient maintenus et propose de fixer le nombre d'adjoints à compter de ce jour à 2.

Mme le Maire propose un vote à main levée. L'ensemble du conseil municipal est favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Maintien du poste vacant de 1er Adjoint :

Vote : Pour : 0

Abstention : 1

Contre : 6

Maintien du poste vacant de 2ème Adjoint :

Vote : Pour : 0

Abstention : 1

Contre : 6

Maintien du poste vacant de 5^{ème} Adjoint :

Vote : Pour : 0

Abstention : 1

Contre : 6

Le conseil municipal, décide la suppression des postes vacants de 1^{er}, 2^{ème} et 5^{ème} Adjoint.

Fixe à 2 le nombre de postes d'adjoint au maire, le nouveau tableau d'ordre pour les postes d'adjoints s'établit comme suit :

Mme Chloée SEITA, 1^{er} Adjoint,

M. Philippe AUDOUX, 2^{ème} Adjoint,

Vote : Pour : 6

Abstention : 1

Contre : 0

2. Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire – Annule et remplace

Mme le Maire rappelle la délibération n° 70-2022 du 26 décembre 2022 dans laquelle, et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal a attribué certaines délégations à Mme le Maire.

Mme le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir lui attribuer d'autres délégations pour une bonne administration communale.

Elle demande de lui confier les délégations suivantes, et de supprimer la délibération n° 70-2022 du 26 décembre 2022 :

Mme le Maire donne la parole à Mme Chloée SEITA pour la lecture des délégations.

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 4 mois et pour un montant maximum de 700 € ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (*cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions*)

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

(21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-10 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les délégations consenties en application du 3° du présent article prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint, en cas d'empêchement du maire. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L2122-18.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte de lui confier les délégations ci-dessus, pour une bonne administration communale, et décide d'annuler la délibération n° 70-2022 du 26 décembre 2022.

Vote : Pour : 6

Abstention : 0

Contre : 1

3. Convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine et Marne pour l'année 2023

Mme le Maire précise que cette convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité des missions facultatives que le centre de gestion de seine et marne peut proposer aux collectivités.

Le centre de gestion de seine et marne, peut assurer toutes prestations en matière de :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire ;
- De fiabiliser les tableaux d'avancement de grade des agents promouvables ;
- La mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits de retraite ;
- L'établissement des dossiers de retraite
- Expertise en Hygiène et Sécurité ;
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique ;
- Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi
- Bilan professionnel ;
- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.
- De réaliser un bilan professionnel ;
- De nous aider en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) ;

Il est proposé à la commune les conditions tarifaires propre à chacune des prestations, mais l'accord de la collectivité n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Mme le Maire demande au conseil municipal, d'approuver cette convention pour l'année 2023. Mme le Maire précise que convention a déjà été prise les autres années et qu'il s'agit d'un renouvellement pour la bonne gestion de la carrière des agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne et autorise le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Vote : Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

4. Convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Villiers sur Morin pour l'année 2023

Mme le Maire donne la parole à M. Philippe AUDOUX.

Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

M. Philippe AUDOUX propose d'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la ville de Coulommiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Coulommiers pour l'année 2023.

Vote : Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

5. Annulation de la délibération n° 51-2022 du 18 octobre 2022 – Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la CACPB

Mme le Maire rappelle la délibération n° 51-2022 du 18 octobre portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;

Elle informe que dans un courrier du Sénat, en date du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022.

VU que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage

Considérant le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,

Considérant qu'il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

Mme le Maire propose au conseil municipal :

- d'annuler la délibération n° 51-2022 du 18 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

- d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après examen et délibéré, le conseil municipal, décide d'annuler la délibération n° 51-2022 du 18 octobre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 7
Abstention : 0
Contre : 0

6. Annule et remplace la délibération n° 25-2022 du 14 mars 2022

Mme le Maire rappelle que dans la délibération n° 25-2022 du 14 mars 2022, le conseil municipal a décidé d'acquérir la bande de terrain correspondant à l'emplacement réservé (ER n°11) provenant de la parcelle D 966 sise « Rue du Petit Mortcerf – Sente dite des Coudrets » d'une superficie de 280 m², au prix de 4.500€.

Vu le plan de division dressé le 25 août 2022, et au bornage définitif, les nouvelles parcelles sont cadastrées section D, n° 1012 à 1018.

L'emplacement réservé concerne le lot J d'une superficie de 299 m², au lieu de 280m² et l'alignement lot I, d'une superficie de 61 m², soit pour un total de 360 m².

Ces parcelles sont situées en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mai 2017 mis en révision générale par délibération n° 54-2019 du 03/07/2019, mis en révision allégée par délibération n° 55-2019 du 03/07/2019, en cours de modification par délibération n° 59-2019 du 27/08/2019,

Après débat et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'acquérir pour l'élargissement du carrefour Rue du Petit Mortcerf – Sente dite des Coudrets, l'emplacement réservé n°11 (lot J) d'une superficie de 299 m² et l'alignement (lot I), d'une superficie de 61 m², soit un total de 360 m² au prix de 4.500 € (quatre mille cinq cent euros), approuve le classement dans le domaine public communal de l'emprise à acquérir, autorise le Maire, à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire et décide d'annuler et de remplacer la délibération n°25-2022 du 14 mars 2022.

Vote : Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

7. Syndicat intercommunal du Collège de Crécy la Chapelle : Répartition de l'actif et passif – clé de répartition

Mme le Maire donne la parole à Mme Chloée SEITA.

Vu la demande de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 2 août 2021 tendant à la dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy la Chapelle,

Vu l'état de l'actif et du passif réalisé par Madame la comptable assignataire du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy la Chapelle en date du 3 octobre 2022,

Vu l'état des participations acquittées par les communes concernées en 2012, dernière année de fonctionnement,

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 novembre 2022 validant les critères de répartition entre les communes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A

Approuve la clé de répartition telle que présentée ci-dessous :

| Tiers | PROPOSITION DE REPARTITION AU PRORATA DU NOMBRE D'ELEVES EN 2012 | | | | |
|-------------------------------|--|--------------------|--------------------|------------|------------|
| | Objet | Montant_HT | Montant_TTC | élèves | % |
| MAIRIE SANCY LES MEAUX | PARTICIPATION 2012 | 2 860,00 € | 2 860,00 € | 22 | 2,9 |
| MAIRIE VOULANGIS | PARTICIPATION 2012 | 13 130,00 € | 13 130,00 € | 101 | 13,5 |
| MAIRIE VILLIERS SUR MORIN | PARTICIPATION 2012 | 12 220,00 € | 12 220,00 € | 94 | 12,6 |
| MAIRIE VAUCOURTOIS | PARTICIPATION 2012 | 1 690,00 € | 1 690,00 € | 13 | 1,7 |
| MAIRIE TIGEAUX | PARTICIPATION 2012 | 1 560,00 € | 1 560,00 € | 12 | 1,6 |
| MAIRIE ST GERMAIN SUR MORIN | PARTICIPATION 2012 | 14 950,00 € | 14 950,00 € | 115 | 15,4 |
| MAIRIE LA HAUTE MAISON | PARTICIPATION 2012 | 1 170,00 € | 1 170,00 € | 9 | 1,2 |
| MAIRIE COUTEVROULT | PARTICIPATION 2012 | 4 160,00 € | 4 160,00 € | 32 | 4,3 |
| MAIRIE COUILLY PONT AUX DAMES | PARTICIPATION 2012 | 8 320,00 € | 8 320,00 € | 64 | 8,6 |
| MAIRIE BOULEURS | PARTICIPATION 2012 | 8 320,00 € | 8 320,00 € | 64 | 8,6 |
| MAIRIE COULOMMES | PARTICIPATION 2012 | 2 990,00 € | 2 990,00 € | 23 | 3,1 |
| MAIRIE CRECY LA CHAPELLE | PARTICIPATION 2012 | 25 740,00 € | 25 740,00 € | 198 | 26,5 |
| | | 97 110,00 € | 97 110,00 € | 747 | 100 |

Mandate le comptable assignataire de la commune pour la mise en œuvre de cette répartition pour les comptes restants selon les tableaux joints en annexe et dit que les résultats d'investissement pour 30 282 € et de fonctionnement pour 35 860,95 € seront repris par les communes selon la même clé de répartition

Vote : Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

8. Syndicat intercommunal du Collège de Crécy la Chapelle – Dissolution

Mme le Maire donne la parole à Mme Chloée SEITA.

Vu la demande de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 2 août 2021 tendant à la dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy la Chapelle,

Vu la réunion du comité syndical en date du 22 novembre 2022, entérinant les modalités préalables à la dissolution,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Crécy la Chapelle :

Vote : Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

9. Avenant au protocole d'accord entre la commune et la fédération des CMR

Mme le Maire rappelle la délibération n° 58-2022 du 18 octobre 2022, l'autorisant à signer les avenants du protocole d'accord mis en place par délibération n° 57/2021 du 13 décembre 2021 pour l'école maternelle et l'école primaire.

Les CMR nous ont transmis un courrier nous informant d'une augmentation de 4.6 % relative en partie suite à la revalorisation du point indiciaire.

Un avenant au protocole d'accord nous a été adressé avec un taux d'actualisation de 4.5 %, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Mme le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir accepter l'avenant au protocole d'accord entre la commune et les CMR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte l'avenant au protocole d'accord nous a été adressé avec un taux d'actualisation de 4.50 %, à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

Vote : Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

10. Déport au titre de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme

Mme le Maire donne la parole et la Présidence à Mme Chloée SEITA, adjointe au Maire.

Mme le Maire, Agnès AUDOUX et M. Philippe AUDOUX quittent la salle.

Mme Chloée SEITA rappelle au conseil municipal que M. Vianney SUSCOSSE a été désigné, par délibération n° 49-2022 du 03 octobre 2022, pour prendre toute décision relative à la demande de permis de construire n° PC 077 521 22 00011 ainsi que toutes les pièces s'y référant.

Vu la démission de M. Vianney SUSCOSSE, accordée par M. le Préfet en date du 20 décembre 2022, il convient de désigner un nouveau membre du conseil.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.422-7,
- Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 077 521 22 00011, déposée le 20 avril 2022 par la société à responsabilité limitée CORIM, pour la construction de 89 logements, sis 33 A Hameau de Dainville à Villiers sur Morin, sur la parcelle section AL n° 3512,

Aux termes de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme :« si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Il est précisé que l'intérêt personnel doit être étendu de manière assez large : si le projet intéresse un proche parent, ou si le Maire est intéressé professionnellement (mandataire, promoteur, architecte, géomètre, notaire etc...) tant de manière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet).

Considérant que Madame le Maire et Monsieur le 2^{ème} adjoint au Maire sont propriétaires de la parcelle section AL n° 3512 sur laquelle le projet est envisagé.

Considérant que Madame le Maire et le 2^{ème} adjoint sont intéressés à titre personnel au projet énoncé ci-dessus.

Mme Chloée SEITA demande au conseil municipal qui propose sa candidature pour prendre la décision et signer les documents relatifs à la demande de PC 077 521 22 00011.

Mme Caroline AULIAC et Mme Chloée SEITA proposent leur candidature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Candidature de Mme Caroline AULIAC :

Vote : Pour : 1
Abstention : 1
Contre : 3

Candidature de Mme Chloée SEITA :

Vote : Pour : 3

Abstention : 1

Contre : 1

Mme Chloée SEITA est désignée, pour prendre la décision et signer tous les documents relatifs à la demande de PC 077 521 22 00011.

Précise que cette délégation concerne uniquement ce dossier.

11. Affaires diverses

- Droit de préemption urbain :

Mme Chloée SEITA Maire informe le conseil municipal, que lors de la séance du 07 décembre, elle avait précisé qu'elle avait fait usage de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AC 136, pour 500 m², sise rue de la Picardie, au prix de 3000 € (soit 6 € du m², zone constructible). Ce terrain était situé en zone UB, PPRI jaune foncé, et jouxtait 4 parcelles appartenant à la commune. La DIA a été transmise au notaire pour l'informer de cette décision. Suite à notre courrier le notaire nous fait savoir qu'il y a une erreur dans le prix de vente, et nous représente une DIA pour un montant de 10 000 €. N'ayant plus la délégation sur le droit de préemption à cette date, elle fait savoir qu'il n'y a plus de préemption sur cette parcelle.

- Mme Chloée SEITA souhaite vous annoncer que les prochaines élections municipales auront lieu les dimanches 19 et 26 mars 2023.

- Mme Chloée SEITA informe que le Père Noël est passé rendre visite à l'école maternelle le jeudi 15 décembre 2022 et qu'il a remis à chaque enfant un sachet de bonbons offert par la mairie. Un goûter a également été offert aux deux écoles et un sachet de bonbons a été remis à la rentrée de janvier aux enfants de l'école primaire

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Chloée SEITA lève la séance à 13h23.